

— Sur le système de notation

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 43 du statut des fonctionnaires, des règles en matière de répartition de la charge de la preuve, de l'interdiction de statuer *ultra petita* et des droits de la défense de la partie requérante.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation des limites du contrôle juridictionnel. La partie requérante fait valoir que, dans l'arrêt attaqué, à plusieurs reprises, le Tribunal de la fonction publique (ci-après le «TFP») va au-delà des limites de son contrôle, et semble vouloir lui imposer d'adopter un système de notation déterminé.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur de droit quant au manque d'objectivité d'un système d'évaluation non chiffré et d'une violation de l'article 43 du statut des fonctionnaires.

— Sur le système de promotion

4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'interdiction de statuer *ultra petita* et des droits de la défense de la partie requérante.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation des règles en matière de répartition de la charge de la preuve.
6. Sixième moyen tiré d'une erreur de droit quant à la violation par la partie requérante de l'article 45 du statut des fonctionnaires.

---

**Recours introduit le 3 juin 2015 — Vakakis/Commission**

**(Affaire T-292/15)**

(2015/C 294/88)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Vakakis International — Symvouloi gia Agrotiki Anaptixi AE (Athènes, Grèce) (représentants: B. O'Connor, Solicitor, S. Gubel et E. Bertolotto, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission en vertu de l'article 340 TFUE à indemniser la requérante de tous les dommages subis en raison de son comportement illégal au cours de la procédure de marché public concernée, en ce compris:
  - les frais et dépenses liés à la participation à l'ensemble de la procédure de marché public;
  - les coûts liés à la contestation de la légalité de la procédure de marché public;
  - la perte de bénéfices;
  - la perte d'opportunités.
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par la Commission des principes d'égalité de traitement, de bonne administration et d'attente légitime codifiés par le règlement n° 1605/2002 (ci-après: le «règlement financier») et le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE (ci-après: le «PRAG») en ne contrôlant pas la procédure d'appel d'offres, en ne menant pas rapidement une enquête sur la plainte déposée par Vakakis et en ne transmettant pas une information complète sur l'examen de cette plainte.
2. Deuxième moyen tiré du préjudice subi par la requérante à la suite de la mauvaise gestion de la Commission et de sa décision d'attribuer le contrat à Agriconsulting.
3. Troisième moyen tiré du préjudice subi par la requérante suite à la mauvaise gestion de la Commission et à la violation des principes généraux d'égalité de traitement, de bonne administration et de la protection des attentes légitimes ainsi que de la violation de l'article 94 du règlement financier et du point 2.3.6. du PRAG.

---

**Recours introduit le 5 juin 2015 — European Union Copper Task Force/Commission****(Affaire T-310/15)**

(2015/C 294/89)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* European Union Copper Task Force (Essex, Royaume-Uni) (représentants: C. Fernández Vicién et I. Moreno-Tapia Rivas, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 de la Commission, du 11 mars 2015, relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution, en tant qu'il s'applique aux composés de cuivre;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 de la Commission, du 11 mars 2015, relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution a été adopté sur une base illégale, étant donné que le règlement n° 1107/2009, et en particulier son article 24 et son annexe II, point 4, enfreint la réglementation européenne.
  - La requérante fait valoir qu'il ressort des preuves scientifiques que les critères de persistance, bioaccumulation et toxicité (ci-après les «critères PBT»), et particulièrement la persistance, ne sont pas appropriés pour le cuivre.